



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 55 de décembre 2008

du 5 décembre 2008

CABINET DU PREFET

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER de Normandie

Délégations de signatures

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

- Divers

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
1.1.	CABINET DU PREFET.....	3
	08-220-Délégation de signature - Trésorier payeur général Seine-Maritime - Délégation générale.....	3
2.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	5
2.1.	Service des Affaires Economiques.....	5
	180/2008-arrêté portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe) et organisation de cette pêche.....	5
	181/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng au large de Saint Valéry en Caux.....	9
	182/2008-Arrêté relatif à l'usage des filets remorqués modifiant les arrêtés 74/2005 du 20/04/2005 et 61/96 du 08/07/1996.....	10
	185/2008-arrêté portant modification de l'arrêté n° 178/2008 du 18 novembre rendant obligatoire la délibération n° 2008/MT.01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques.....	12
	186/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne au large de Yport et Fécamp.....	13
	187/2008-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe.....	13
	188/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.....	15
	189/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2008/CSJNC-16B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2008/2009.....	18

ISSN : 0752-6121

191/2008-arrêté abrogeant l'arrêté n° 159/2008 du 14 octobre 2008 limitant les captures de sole effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc).....	19
192/2008-arrêté modifiant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE	21
193/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de coquilles Saint Jacques sur le gisement du Nord Cotentin	22
194/2008-arrêté portant modification de l'arrêté n° 149/2008 du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP	23
3. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	24
3.1. Secrétariat général	24
342/2008-Délégation de signature - Etablissement Public Foncier de Normandie.....	24
343/2008-Délégation de signature - Etablissement Public Foncier de Normandie.....	25
344/2008-Délégation de signature - Etablissement Public Foncier de Normandie.....	26

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

08-220-Délégation de signature - Trésorier payeur général Seine-Maritime - Délégation générale

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet / Trésorier payeur général Seine-Maritime - délégation
générale

A R R Ê T É n°

08-220

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2008, nommant M. Michel LE CLAINCHE, trésorier-payeur général de 1^{re} catégorie, trésorier-payeur général du département de la Seine-Maritime, trésorier-payeur général de la région Haute-Normandie ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972, rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 et R.184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-193 en date du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Michel LE CLAINCHE, trésorier-payeur général du département de la Seine-Maritime, trésorier-payeur général de la région Haute-Normandie ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Michel LE CLAINCHE, trésorier-payeur général du département de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Articles L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Article R. 18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Article R. 1 du code du domaine de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Articles R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'État.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.	Articles R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'État.
6	Octroi des concessions de logements.	Articles R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'État.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Articles R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'État.
Numéro	Nature des attributions	Références
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.	Article R. 105 du code du domaine de l'État.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'État. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Articles R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 2 -

Délégation est donnée à M. Michel LE CLAINCHE, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État, et ce aux fins d'effectuer l'ensemble des opérations dématérialisées de passation des marchés publics.

Article 3 -

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel LE CLAINCHE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 –

L'arrêté préfectoral n° 08-193 du 29 septembre 2008 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 4 décembre 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

2.1. Service des Affaires Economiques

180/2008-arrêté portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE HAVRE, le 21 novembre 2008

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

A R R E T E N° 180 / 2008

portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche
Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie

VU L'arrêté préfectoral 443/2006 du 3 novembre 2006 rendant obligatoire la délibération EXP-CR13mw-2006 du 28/09/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest (Vlle) et organisation de cette pêche ;

VU La délibération EXP-CR14mw-2008 du 29 septembre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche des crustacés en Manche Ouest(Vlle) et organisation de cette pêche ;

Vu l'arrêté du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel des Chausey (modifié)

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1977, portant création d'un cantonnement à crustacés à Blainville sur mer

Vu l'arrêté du 13 juin 1978 portant création d'un cantonnement à crustacés à Pirou

Vu l'arrêté du 3 septembre 1982 portant création d'un cantonnement à crustacés à St Germain sur Ay

Vu l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

1. Il est institué une licence pour la pêche des CRUSTACÉS aux casiers ou filets dans les eaux relevant du CRPM de Basse-Normandie comprises entre la limite des départements de la Manche et de l'Ille et Vilaine et par le méridien 2°W jusqu'au parallèle du Cap de la Hague.
2. Cette licence est obligatoire pour la pêche de l'Araignée (*Maia brachydactyla*), du Homard (*Homarus gammarus*), du Tourteau (*Cancer pagurus*), du Crabe Vert (*Carcinus maenas*), du bouquet (*Palaemon serratus*), de l'Etrille (*Macropipus puber*) avec des casiers ou des filets. Elle ne peut être délivrée aux navires pêchant à l'aide d'engins traînants.
3. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence est un **Permis de Pêche Spécial**, pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée au-delà des 12 milles et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant en tous lieux.
4. Cette licence est **exclusive** de tout autre licence de pêche des crustacés. Toutefois les titulaires de cette licence ressortissants du CLPMEM du Nord Cotentin peuvent bénéficier d'une licence crustacés pour la zone Manche Est.

ARTICLE 2 :

1. Une seule licence crustacés est attribuée conjointement à un armateur et son navire armé à la pêche pour exercer la pêche des espèces citées à l'article 1 §2.
2. Les conditions d'attribution de la licence CRUSTACÉS sont définies par les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie relatives à l'attribution des licences casiers (ATT-D) et aux cotisations (COT-D).

ARTICLE 3 :

1. Un contingent de 136 licences est attribué aux ressortissants du CLPMEM Ouest Cotentin et de 22 licences pour les ressortissants du CLPMEM Nord Cotentin. Dans l'objectif de réduire le contingent Ouest Cotentin, ce nombre sera diminué de la moitié du nombre de licences disponibles (correspondant aux places paires), conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération ATTD9/2008.
2. Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution de la licence Crustacés sont celles définies par la délibération ATT/D en vigueur et notamment par l'article 6.
3. Les professionnels bénéficiant d'une licence au titre de la première installation pourront, par dérogation, commencer la pêche le premier lundi du mois de décembre de l'année n-1.

ARTICLE 4 :

L'araignée de mer (*Maia brachydactyla*)

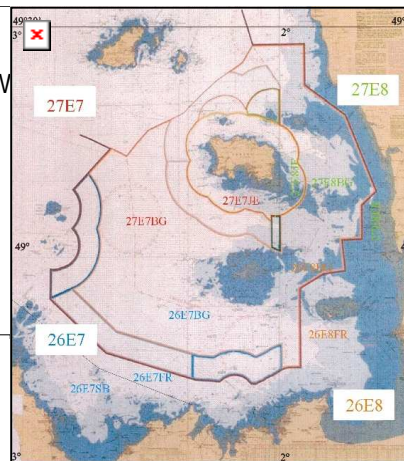
- La taille de capture de l'araignée de mer est de **12 cm** mesuré dans la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace).
- la pêche de l'araignée de mer est interdite entre le **1^{er} septembre et le 15 octobre** de chaque année.
- Durant cette période d'interdiction, la pose de filets de tous les types, est interdite dans la zone définie par les points de coordonnées géographiques suivants :

Zone interdite aux filets entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de chaque année (ligne jaune)

Point SW : 48°45 N – 2°20 W
Limite W : 2° 20 jusqu' à la zone D et sa limite avec C
Limite Nord 3M Jersey jusqu' au Point NE1 : 49°05 N – 2°02W
Meridien 2°02 W le long de la zone D1 –
Parallèle 49°N vers le Point NE2 : 49° 00 N – 1°55 W
Méridien 1° 55 W jusqu'au Point SE : 48°45 N - 1 °55 W

A l'intérieur de cette zone, un secteur rectangulaire reste ouvert à la pose des filets (bleu)

Point SW : 48° 55 N - 2°20 W
Point NW : 49°00 N - 2°20 W
Point NE : 49°00 N - 2°10 W
Point SE : 48°55 N - 2°10 W limite sud 48°55 N



Le tourteau (*Cancer pagurus*)

- la taille de capture du tourteau est de **14 cm** dans la plus

grande dimension (grande largeur de carapace)

Le homard (*Homarus gammarus*)

- la taille de capture du homard **est de 87 mm** de céphalothorax (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)

L'étrille (*Macropipus puber*)

- la taille de capture de l'étrille **est de 5 cm** dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).

Le bouquet (*Paelemon serratus*)

- la taille de capture du bouquet **est de 5 cm** de longueur totale
- la pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} août et le 28 février de l'année suivante.

ARTICLE 5 :

La pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille dénommés " gros crustacés " est soumise à des dispositions particulières.

1 La détention et le débarquement de pinces fraîches est interdit sur le littoral français.

2 Les casiers utilisables sont de deux types :

Le **casier classique** est défini par la présence d'une goulotte de diamètre supérieur ou égal à 14 cm, rigide et droite.

Le **casier piège** est un casier équipé d'un dispositif d'obturation ne permettant pas la sortie des crustacés, cela comprend tout casier muni d'un système anti-retour :

Le casier parloir, constitué de 2 chambres séparées par une cloison anti-retour,

Le casier à goulotte de diamètre inférieur à 14 cm, goulotte coudée ou protégée

Le seichier, s'il est muni de clapets anti-retour, qu'il est appâté et utilisé hors de la période de pêche du printemps

Le **casier piège** doit présenter au moins une trappe d'échappement pour le homard, devant être fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l'un des côtés du casier, ou sur le fond du casier.

Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.

dans le cas d'une trappe située **sur le côté** du casier, la boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

dans le cas d'une trappe située **sur le fond** du casier, la boîte rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

3 Le nombre de casiers est limité à 200 par homme d'équipage embarqué et à 1 000 par navire au maximum. Les casiers pièges ne peuvent dépasser 50% des casiers détenus et utilisés par le professionnel.

4 Les casiers pièges sont interdits dans les secteurs suivants :

Sur le Plateau des Minquiers dont les coordonnées sont précisées ci-après :

au Nord Ouest :	49° 01' 0 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Ouest :	48° 53' 5 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Est :	48° 53' 5 Nord	2° 00' 0 Ouest
au Nord Est	49° 00' 0 Nord	2° 00' 0 Ouest
	49° 00' 0 Nord	1° 55' 0 Ouest
	49° 01' 0 Nord	1° 55' 0 Ouest

Dans toute la bande côtière de l'Ouest du Cotentin se situant entre les points

A et K définis ci- dessous :

Point A : 3 milles Nord de la Pointe de Meinga (Ille et Vilaine)

Point B : au Nord de A, croisement des alignements suivants : Phare de Chausey par le sémaphore - Clocher de Montmartin au 78° Nord Est.

Point C : au 61° NE de B : Clocher de Montmartin au 83° NE – Sémaphore de Chausey par la tourelle de l'Enseigne – Phare du Roc (Granville) par la tourelle des Canuettes (Chausey) –

Point D : au 83° NE de C : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Cathédrale de Coutances par Tourelle de Ronquet – Chapelle de Chausey par côté droit de la Sollière.

Point E : Bouée "E" de la Basse Le Marié : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Clocher d'Agon par Clocher de Coutances.

Point F : matérialisé par la Bouée Internationale "F" : Clocher d'Agon par Clocher de Coutances – Clocher de Pirou par Phare de Sénéquet – Pointe de Champeaux par Pointe du Roc.

Point G : au Nord vrai de F : Clocher de Blainville par Phare du Sénéquet – Tourelle des Boeufs à l'Ouest.

Point H : au 53° NE de G : Clocher de Pirou au 53° NE – Phare de Sénéquet au Sud – Phare de Carteret au 21° 5 NW.

Point I : au 22° NW de H : Clocher de Pirou par sémaphore de St-Germain – Maison au sommet de la Pointe

Rond Nez (Jersey) par le sommet de l'île Maitresse des Ecrehous – Clocher de Portbail à 62°NE.

Point K : au 55°NW de I : Chateau de Montorgueil par le rocher de la Vieille des Ecrehous – Sommet de Cap de Carteret par le Sémaphore.

Relèvements au méridien vrai.

La ligne se prolonge du point K à L de coordonnées 49°27'38 N – 01°54'700 W et du point L à M de coordonnées 49°27'380 N et 02°05'210 W.

La limite Ouest correspond à la ligne séparative France / Guernesey dans les eaux relevant de la juridiction du préfet de Haute Normandie défini à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990 et la limite Nord , le parallèle 49°40'500 N.

Dans le secteur des Roches Douvres à l'Ouest du méridien de longitude 2°30' W relevant de la juridiction du Préfet de Haute Normandie défini à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990.

5 La totalité des casiers pour la pêche des gros crustacés doit être équipé d'une marque réglementaire. Ces marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches Maritimes de Basse Normandie et distribuées par le Comité Local des Pêches Maritimes dont ressort le professionnel. Les marques destinées aux casiers pièges sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers classiques.

La validité des marques de l'année n-1 expire le 15 mars de l'année n.

A partir du 15 mars, seules les marques de l'année n sont valables. La marque de l'année précédente doit être retirée.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées être identifiées par le numéro d'immatriculation du navire.

Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé à l'article 5 paragraphe 3. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au Comité Local des Pêches Maritimes pour un remplacement en cas de perte. Le CLPM tient un inventaire des marques distribuées.

En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par l'autorité maritime ou de toute autre pièce justificative (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

Des marques supplémentaires peuvent être attribuées lors de l'embauche d'un matelot supplémentaire sous réserve de présenter le contrat d'engagement.

ARTICLE 6 :

La pêche du crabe vert et du bouquet s'effectue à l'aide de casiers différents des casiers à gros crustacés. Les casiers à bouquet ne sont pas limités en nombre et ne doivent pas être marqués. La mention « bouquet » sera apposée sur la licence de pêche. Les casiers à crabe vert feront eux l'objet d'un marquage.

Les filières doivent toutefois faire l'objet du balisage prévu à l'article 5 paragraphe 5.

ARTICLE 7 :

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les cantonnements créés dont les limites sont mentionnés ci dessous :

*Cantonnement de **Blainville**.*

Bouée SW	49°03' 500 N	1°41' 710 W	à correspondance avec Bouée des Nattes
Bouée W	49°04' 500 N	1°41' 670 W	
Bouée NW	49°05' 420 N	1°41' 333 W	
Bouée Nord	49°05' 500 N	1°40' 600 W	
Phare du Sénéquet			
Bouée E1	49°05' 333 N	1°39' 883 W	
Bouée E2	49°04' 500'N	1°40' 667 W	
Bouée SE	49°03' 717 N	1°39' 583 W	
Bouée Sud	49°03' 583 N	1°40' 667 W	

*Cantonnement de **Pirou**.*

Bouée NW	49°09'533 N	1°38'117 W	Bouée NE	49°09'583 N	1°37'667 W
Bouée SW	49°08'500 N	1°38'583 W	Bouée SE	49°08'833 N	1°37'583 W

*Cantonnement de **St Germain sur Ay***

Bouée NW	49°14'08"N	1°41'36"W	Bouée NE	49°14'15"N	1°40'53"W
Bouée SW	49°13'167 N	1°41'26"W	Bouée SE	49°13'47"N	1°40'41"W

*Cantonnement de **Dielette***

Limite NE :	Poste de garde route EDF –ancien caisson de la Marine
Limite NW :	Caisson (marqué détruit sur la carte) - Bouée cardinale Ouest 49°32'63 N - 01°54'00 W
Limite SW :	De la bouée cardinale W à la bouée SW de coordonnées 49°32'38 N - 01°53'60 W

: De la Bouée SW à l'Espar Sud de la Digue Sud EDF Flamanville

Cantonnement de *Chausey*.

A l'Ouest : limites droites joignant les points ci-après : sommet du rocher le Chapeau sommet du rocher le vieux extrémité Nord ouest du Gros Mont. Laisse de haute mer du littoral est de la grande Ile de Chausey. Ligne droite phare de Chausey – balise le tonneau.
Au Sud : ligne droite joignant la balise le Tonneau à l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue.
A l'Est : ligne droite joignant l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue au sommet de l'île Longue sud. Lignes droites joignant successivement les sommets des îles ou îlots ci-après : Ile Longue sud - Ile Longue Nord - Grand Colombier - Grand Puceau – Grande Fourche – La Saunière.
Au Nord : ligne droite joignant les sommets des îlots – La Saunière – Le Chapeau. Les points de coordonnées géographiques sont définis en ED 50.

ARTICLE 8 :

Les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont :

GRANVILLE -quai Ouest	ST-GERMAIN / AY - la cale
BRICQUEVILLE/MER - cale des Salines	PORTBAIL - le port
AGON-COUTAINVILLE - cale de l'Ecole de voile	CARTERET - le port
BLAINVILLE/MER - cale principale	DIELETTE - le port
GOUVILLE/MER - cale principale	GOURY - le port
PIROU - cale principale	

ARTICLE 9 :

Il est rappelé que chaque titulaire de la licence de pêche des crustacés doit tenir à jour ses déclarations de captures sur les documents réglementaires que sont le journal de bord pour les navires de plus de 10 mètres et la déclaration mensuelle de production pour les navires de moins de 10 m. Le défaut de déclaration statistique au moment du renouvellement de la licence crustacés, constitue une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 443/2006 du 3 novembre 2006 susvisé est abrogé.

Par délégation,

Le Directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés

Ampliation:

Préfecture de région Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
COD Rouen
DRAM CN
DRAM RENNES
DDAM CH
DPMA (RRAI)
PREMAR CH division AEM
COMAR CH division OPS
GROUPGENDMAR CH
CROSS gris nez Sce SURPECHE
CRPMEM BN
CLPM Cherbourg/Ouest Cotentin
AE – archives

181/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng au large de Saint Valéry en Caux

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 21 novembre 2008

A R R E T E N° 181 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng au large de Saint Valéry en Caux

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par Monsieur CORUBLE le 21 novembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: Le navire de pêche " AILLY " – FC 711 257 – propriété de Monsieur Gilles LEMARCHAND est autorisé à pratiquer exceptionnellement la pêche du hareng le 22 novembre 2008 au large de Saint Valéry en Caux et à débarquer le produit de sa pêche dans le port de Saint Valéry en Caux à l'occasion du déroulement de la fête du hareng les 22 et 23 novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le navire de pêche " SOLEA " – FC 733525 – propriété de Monsieur Cédric CORUBLE, ne pourra prendre la mer le 22 novembre 2008.

ARTICLE 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
Le directeur régional des Affaires maritimes
de Haute-Normandie,

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés
Ampliations:

DRAM LH (Services AE et AEM)
CROSS GN
GROUPGENDMAR CH , DP, LH , FC
CRPMEM HN
AE - archives

182/2008-Arrêté relatif à l'usage des filets remorqués modifiant les arrêtés 74/2005 du 20/04/2005 et 61/96 du 08/07/1996

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 25 novembre 2008

A R R E T E N° 182 /2008

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du 20 décembre 2002 relatif à la conservation des ressources de pêches par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU la loi n° 91/411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92/335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 61/96 du 8 juillet 1996 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au nord du Cap Gris-Nez ;

VU l'arrêté n°74/2005 du 20 avril 2005 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 08/68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU le protocole de cohabitation proposé dans la bande côtière des trois milles entre chalutiers et fileyeurs par l'administrateur général Martin ;

VU l'avis des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie réuni le 20 septembre 2008 ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 23 septembre 2008 ;

VU l'avis des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie réuni le 19 novembre 2008 ;

CONSIDERANT la fermeture, publiée au JORF du 30 mars 2008, du quota de cabillaud en sous-zone CIEM VIIId pour les navires adhérant à l'OP CME, à l'OP FROM NORD et aux navires non adhérents à une OP ;

CONSIDERANT la fermeture, publiée au JORF du 6 mai 2008, du quota de cabillaud en sous-zone CIEM VIIId pour les navires non adhérents à une OP ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en évitant les rejets massifs de cabillaud et en limitant l'accès à la bande côtière des trois milles ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : Les articles 3 des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié et 61/96 du 8 juillet 1996 sont modifiés par les dispositions suivantes pour l'année 2008 :

« L'exercice de la pêche au chalut de fond est autorisé dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme entre le 26 novembre et le 31 décembre pour le merlan uniquement entre 08h00 et 20h00 (heure locale).

Les caractéristiques des navires autorisés pour la période sus-mentionnée sont définies à l'article 4 du présent arrêté ».

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté 74/2005 du 20 avril 2005 modifié est modifié comme suit :

« Entre le parallèle du Cap Gris Nez et le parallèle 50°25', la longueur hors tout des navires doit être strictement inférieure à 19 mètres et la puissance des moteurs de propulsion ne peut excéder 552 kW, au sens du règlement CE 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 modifié fixant les caractéristiques des navires de pêche.

Entre le parallèle 50°25' et l'estuaire de la Bresle, la longueur hors tout des navires doit être inférieure à 25 mètres et la puissance des moteurs de propulsion ne peut excéder 552 kW, au sens du règlement CE 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 modifié fixant les caractéristiques des navires de pêche.

Les navires doivent être inscrits sur une liste validée par la Direction interdépartementale Pas-de-Calais/Somme et en possession d'une autorisation écrite ».

Article 3 : L'arrêté 147/2008 du 26 septembre 2008 portant modification des arrêtés 74/2005 du 20 avril 2005 modifié et 62/96 du 8 juillet 1996 modifié est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliations :
Préfectures de Haute-Normandie, de la Somme, du Pas de Calais, du Nord
Destinataires :
DRAM HN, NPDC, DDAM 59
CROSS GN – Sce SURPECHE
PREMAR (division AEM)
GROUPENDMAR CH
AM CH (pour servir THEMIS)
COMAR CH (division OPS)
IFREMER BL
DPMA

185/2008-arrêté portant modification de l'arrêté n° 178/2008 du 18 novembre rendant obligatoire la délibération n° 2008/MT.01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure*

LE HAVRE, le 27 novembre 2008

ARRETE N°185/2008
portant modification de l'arrêté n°178/2008 du 18 novembre rendant obligatoire la délibération N°2008/MT.01 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, modifiée par la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération 2008/MT.01 en date du 24 octobre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques ;

Considérant le caractère polyvalent des flottilles régionales exerçant différents métiers, pour la plupart soumis à licences spéciales de pêche, pour assurer leur viabilité économique ;

Considérant que la pêche à la drague des moules, praires, amandes, bivalves, autres que la coquille Saint-Jacques est exercée dans les eaux territoriales françaises sur des gisements d'importance locale ;

Considérant que cette pêche est encadrée par des règlements reposant sur la limitation des temps de pêche et des quantités ;

Considérant les caractéristiques locales des ports de pêche très fortement soumis aux variations des marées et donc accessibles dans des créneaux horaires réduits ;

Considérant que les temps de route entre les lieux de pêche et les ports génèrent des surcoûts en énergie et des allongements du temps de travail des équipages pour changer de métier et passer de la drague à coquillage au chalut ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La délibération (1) N° 2008/MT.01 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée est rendue obligatoire et s'applique sans préjudice du respect des conditions d'exploitation figurant aux permis de navigation des navires pêche concernés.

ARTICLE 2 : l'arrêté n°178/2008 du 18 novembre 2008 est rapporté

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,

Le Directeur régional des *Affaires* maritimes

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Le Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés: Préfecture de la Haute-Normandie

Ampliations

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

PREMAR Manche - Division AEM

COMARCH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la Marine)

GROUPGENDMAR

DPMA-Bureau RRAI -

DRAMCN

DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)

CROSS GN - Sce SURPECHE

CRPMEM BN - CLPMEM Ouest Cotentin

AE - archives

186/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne au large de Yport et Fécamp

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2008

A R R E T E N°186 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de pêche de hareng à la senne au large de Yport et de Fécamp

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-168 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par Monsieur MORIN le 24 novembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: Le navire de plaisance " Doris & Caux 2 " – FC C10036 J – propriété de Messieurs MORIN, BRAOUEZEC, MONNIER et DEBRIS est autorisé à pratiquer exceptionnellement la pêche du hareng à la senne entre le 28 et le 30 novembre 2008 au large de Yport et de Fécamp et à débarquer le produit de sa pêche dans le port de Fécamp à l'occasion du déroulement de la fête du hareng de Fécamp du 28 au 30 novembre 2008.

ARTICLE 2 : L'organisateur s'assurera que les participants disposent à bord du matériel d'armement correspondant à la catégorie de navigation pratiquée.

ARTICLE 3 : Les produits de la pêche ne seront pas être commercialisés et seront réservés à la consommation personnelle des adhérents de l'association « Doris & Caux ».

ARTICLE 4 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

Le directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

Didier BAUDOIN

187/2008-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 28 novembre 2008

A R R E T E N° 187/ 2008

Autorisant la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 12 milles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU la demande en date du 19 novembre 2008 présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé, la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°56' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme, **du 1er décembre 2008 à 00h00 au 29 décembre 2008 à minuit** selon les dates et horaires fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.
Pendant la période d'ouverture, la pêche est limitée aux dates et horaires détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er}, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs :
- point A : 50°02'421" Nord 001°03'337" Est
- point B : 50°03'750" Nord 001°08'162" Est
- point C : 50°01'380" Nord 001°03'337" Est
- point D : 50°02'500" Nord 001°08'162" Est

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques, qu'ils soient ou non détenteurs de la licence de pêche spéciale de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.

Article 4 :

Le quota journalier est fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.
Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.
A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 5 :

Le quota hebdomadaire dépend du permis de pêche spécial ou de la licence détenus par le navire. Il correspond soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le secteur « hors baie de Seine », soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le gisement classé de la baie de Seine.
Il est décompté du lundi 00h00 au dimanche 24h00.
La possibilité de compléter le quota hebdomadaire au-delà de la zone concernée est offerte à la stricte condition que le navire respecte le quota hebdomadaire correspondant au permis de pêche spéciale ou à la licence qu'il détient.

Article 6 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional de Haute Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
DDAM Calvados, Manche (pour servir PAM THEMIS)
PREMAR CH (Division Aem)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
Douanes Haute-Normandie
CROSS Gris-Nez
AM DP FC
CRPM HN
CLPM DP FC LH
IFREMER Port en Bessin
DRAM LH (AE-AEM)

ANNEXE

à l'arrêté n° 187/2008 du 28 novembre 2008
 dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
 dans la zone des 3-6 milles au large de Dieppe

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	01/12/08	00h00	lundi	01/12/08	12h00
mardi	02/12/08	02h00	mardi	02/12/08	14h00
mercredi	03/12/08	03h00	mercredi	03/12/08	15h00
jeudi	04/12/08	04h00	jeudi	04/12/08	16h00
lundi	08/12/08	07h00	lundi	08/12/08	19h00
mardi	09/12/08	08h00	mardi	09/12/08	20h00
mercredi	10/12/08	08h00	mercredi	10/12/08	20h00
jeudi	11/12/08	09h00	jeudi	11/12/08	21h00
lundi	15/12/08	00h00	lundi	15/12/08	12h00
mardi	16/12/08	01h00	mardi	16/12/08	13h00
mercredi	17/12/08	02h00	mercredi	17/12/08	14h00
jeudi	18/12/08	03h00	jeudi	18/12/08	15h00
dimanche	21/12/08	06h00	dimanche	21/12/08	18h00
lundi	22/12/08	07h00	lundi	22/12/08	19h00
mardi	23/12/08	08h00	mardi	23/12/08	20h00
vendredi	26/12/08	11h00	vendredi	26/12/08	23h00
samedi	27/12/08	11h00	samedi	27/12/08	23h00
dimanche	28/12/08	12h00	dimanche	28/12/08	00h00
lundi	29/12/08	12h00	lundi	29/12/08	00h00

188/2008-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 28 novembre 2008

A R R E T E N° 188 / 2008 Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1 : Délimitation de la baie de Seine

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

de la pointe de Barfleur au point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest

du point 49°41'84" Nord – 001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest

du point 49°32'95" Nord – 000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest

du point 49°32'95" Nord – 000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.

Article 2 : Champ d'application du présent arrêté

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 sus visé, portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 3 : Dates d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 1er décembre 2008 à 15h30.

Elle est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe, valable jusqu'au 31 janvier 2009.

Le calendrier des dates et horaires d'ouverture ultérieurs ainsi que la date de fermeture de la pêche sur ce gisement feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4: Conditions d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1984 susvisé.

A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, tous les engins de pêche devront se trouver hors de l'eau (dragues visibles).

Article 5 : Quota journalier

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota journalier fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage, en position de congé, mais pas sur la liste d'équipage du navire.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 : Quota hebdomadaire

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche " baie de Seine " au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota hebdomadaire correspondant à la somme des quotas journaliers autorisés par semaine de référence décomptée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00. Le nombre de quotas journaliers autorisés est égal au nombre de jours d'ouverture de la pêche en baie de Seine défini dans le calendrier prévu à l'article 3 et annexé au présent arrêté.

Il est fixé par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'un quota hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage, en position de congé, mais pas sur la liste d'équipage du navire.

Article 7 : Lieux et opérations de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre-quai de l'Île et quai Hermann du Pasquier, Honfleur, Deauville, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00.

Article 8 : Obligation de déclaration de pêche

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS GN – Sce Surpêche
GROUPEMENT GENDARMERIE Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
CNP MEM
CRPMEM HN - BN – NPCP
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

189/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2008/CSJNC-16B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2008/2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 28 novembre 2008

A R R E T E N°189 / 2008

rendant obligatoire la délibération n°2008/CSJNC-16B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2008/2009

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n° 28/2008 du 18 septembre 2008 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision n°674/2008 du 1er septembre 2008 du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activités

VU la délibération n° 2008/CSJNC-16B du 26 novembre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin (campagne 2008-2009) ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délibération susvisée (1) n° 2008/CSJNC-16B du 26 novembre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 :

Au moment des fêtes de fin d'année, la pêche s'exerce dans les conditions suivantes :

Ouverture exceptionnelle les deux derniers week-ends de décembre (20 et 21 décembre puis 27 et 28 décembre 2008), de 7h00 à 18h00.

Fermeture les 24 et 25 décembre 2008 ainsi que les 31 décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n°850/98 du Conseil susvisé, le transbordement de coquilles Saint-Jacques est interdit dès lors que des dragues sont présentes à bord. Dans ce cas, les navires sont tenus de respecter le pourcentage d'espèces cibles, fixé à 95% de mollusques bivalves.

Article 4 :

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional de Haute-Normandie p.i.
F-X NOIROT

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant des patrouilleurs de la Marine)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS GN
AE Archives

191/2008-arrêté abrogeant l'arrêté n° 159/2008 du 14 octobre 2008 limitant les captures de sole effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 1er décembre 2008

A R R E T E N°191/2008
abrogeant l'arrêté n°159/2008 du 14 octobre 2008 limitant les captures de sole effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n°3880/1991 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des Etats membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ;

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de sole ;

VU le règlement (CE) n°40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et conditions associées pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie ;

VU l'avis du ministère de l'agriculture et de la pêche publié au Journal Officiel de la République française du 16 novembre 2008 relatif à la ré-ouverture du sous-quota de sole attribué à l'organisation de producteurs dans les divisions CIEM II et IV pour l'année 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°159/2008 du 14 octobre 2008 limitant les captures de sole (*solea vulgaris*) effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Mer du Nord (zone IVc) est abrogé.

ARTICLE 2:

Les directeurs départementaux des Affaires Maritimes du Pas de Calais, de la Somme et du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés:
Préfecture de la Haute-Normandie
Ampliations
DRAM BL
DDAM 59
PREMAR Manche - Division AEM
COMARCH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR
DPMA-Bureau RRAI -
DDAM 50 (Pour servir PAM THEMIS)
CROSS GN - Sce SURPECHE
AE - archives

192/2008-arrêté modifiant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 1er décembre 2008

A R R E T E N°192/2008

MODIFIANT LA COMMISSION ELECTORALE ET PORTANT REPARTITION DES SIEGES DU COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE DIEPPE

Le Préfet de Seine-Maritime

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté modifié du 30 mars 1992 fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté n° 08-166 du préfet de la Seine-Maritime en date du 10 juillet 2008 donnant la délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, administrateur général des Affaires maritimes, directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure,

Vu l'arrêté n°149/2008 du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe,

Vu la décision n°675/2008 du 1er septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'activités

ARRETE :

Article - 1er – L'arrêté n°171/2008 modifiant l'article 1, alinéa 2 de l'arrêté n°149/2008 du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe est abrogé.

Article - 2 – Le Directeur départemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

M. François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de la Seine-Maritime

Sous-Préfecture de Dieppe

AM DP

CRPM HN

CLPM DP

DMPA (RR AI)

193/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de coquilles Saint Jacques sur le gisement du Nord Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 4 décembre 2008

A R R E T E N° 193 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de pêche de coquilles Saint Jacques sur le gisement du Nord Cotentin

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision 674/2008 du 1^{er} septembre 2008 du directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU la demande présentée par Intechmer le 3 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le navire de pêche " Laboureur de la mer " (CH 711 257), appartenant à M. Fabrice LEJUEZ, est autorisé à effectuer exceptionnellement une pêche d'un lot non trié de 50 coquilles Saint Jacques sur le gisement du Nord Cotentin le 15 décembre 2008.

Article 2 :

Les coquilles Saint Jacques pêchées qui seraient inférieures à la taille minimale de capture sont destinées exclusivement à des analyses scientifiques effectuées par Intechmer. Elles ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une commercialisation.

Article 3 :

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés

Ampliations:

DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH

CROSS GN – Sce SURPECHE

GROUPEGENDMAR CH

CRPM Basse Normandie

AE - archives

194/2008-arrêté portant modification de l'arrêté n° 149/2008 du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de FECAMP

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 5 décembre 2008

A R R E T E N° 194/2008
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE n° 149/2008 DU 1er OCTOBRE 2008

INSTITUANT LA COMMISSION ELECTORALE ET PORTANT REPARTITION DES SIEGES DU COMITE LOCAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE FECAMP

Le Préfet de Seine-Maritime,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté n° 08-166 du préfet de la Seine-Maritime en date du 10 juillet 2008 donnant la délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure

Vu l'arrêté n°149/2008 du 1er octobre 2008 instituant la commission électorale et portant répartition des sièges du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe

Vu la décision du directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie n°1056/2008 du 2 décembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'activités

ARRETE :

Article 1er -

L'article 6 paragraphe 2 de l'arrêté n°149 susvisé est modifié comme suit :

" La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement [...] et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le 15 décembre 2008".

Article 2

L'article 7 de l'arrêté n°149 susvisé est modifié comme suit :

"Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 15 décembre 2008 à 18 heures".

Article - 3 – Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et d'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

JL LE LIBOUX

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime
Sous-Préfecture de Dieppe
AM DP
CRPM HN
CLPM DP
DMPA (RR AI)

3. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

3.1. *Secrétariat général*

342/2008-Délégation de signature - Etablissement Public Foncier de Normandie

Rouen, le 27 novembre 2008
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 342/2008

Référence : KD/08

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Lucien BOLLOTTE, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie** (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire en date du 19 novembre 2008, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner **délégation permanente à Monsieur Gilles GAL, Directeur Général adjoint et Secrétaire Général**, pour signer les documents et courriers ayant trait au fonctionnement des services de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

courriers et documents concernant le personnel de l'Etablissement, à titre individuel ou collectif, hormis :
ceux modifiant les conditions collectives de recrutement, le règlement intérieur et ses annexes, l'affectation du personnel ou le règlement des déplacements;
ceux approuvant ou modifiant un accord d'entreprise ;
ceux décidant d'une mise à pied, d'une mutation, d'une rétrogradation ou d'un licenciement au sens des articles 24 et 27 du règlement intérieur ;

courriers et documents préparant ou mettant en oeuvre des commandes de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;

commandes de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;

commandes de travaux, d'études et de prestations de service d'un montant inférieur à 210 000 € HT;

correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations;

notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie dans les limites de 133 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 206 000 € HT pour les marchés de travaux ;

correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre,

documents administratifs et demandes de subventions ;

décisions du Directeur Général concernant les virements de ligne à ligne ;

ordres de mandatement et titres de recettes ;

déclarations de TVA ;

2°) de donner **délégation générale de signature à Monsieur Gilles GAL, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général**, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur Général,

Lucien BOLLOTTE

343/2008-Délégation de signature - Etablissement Public Foncier de Normandie

Rouen, le 27 novembre 2008
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 343 /2008

Référence : KD/08

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Lucien BOLLOTTE, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie** (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000, et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, en date du 19 novembre 2008, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner **délégation permanente à Madame Christine MUTEL, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Action Foncière**, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités foncières et immobilières de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

conventions de portage avec les collectivités dans les conditions acceptées par le Conseil d'Administration,

décisions de préemption, promesses, levées d'option, procurations et actes d'acquisition dans la double limite d'un montant de 180 000 € et de l'autorisation de programme votée par le Conseil d'Administration,

pouvoirs et actes de cession, aux conditions prévues conventionnellement avec les collectivités,

documents administratifs liés aux activités foncières : certificats de paiement et d'encaissement, certificats d'inscription au sommier des biens, décisions de consignation et de déconsignation,

notification des décisions administratives et judiciaires : ordonnances d'expropriation, de transport sur les lieux, jugements, arrêts dans le cadre des procédures de fixation de prix,

saisine des avocats sur la décision d'engager un contentieux adoptée par le Directeur Général,

correspondances aux collectivités, notaires, avocats, prestataires de service et administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées,

commandes de prestations de service ou de travaux accessoires aux acquisitions ou cessions ou à la gestion des biens de l'EPF Normandie, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la commande publique et dans la limite d'un montant de 180 000 € ;

2°) de donner **délégation générale de signature à Madame Christine MUTEL, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général**, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur Général,

Lucien BOLLOTTE

344/2008-Délégation de signature - Etablissement Public Foncier de Normandie

Rouen, le 27 novembre 2008
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 344 /2008

Référence : KD/08

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Lucien BOLLOTTE, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie** (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),

nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, en date du 19 novembre 2008, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner **délégation permanente** à **Monsieur Stéphane MAILLET, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Aménagement et des Travaux**, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités de travaux et études d'aménagement de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

commandes de travaux, d'études et de prestations de service dans les limites de montant financier fixées par dispositions internes ;

correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées ;

notification des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie ;

correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appels d'offres ;

documents administratifs et demandes de subventions ;

validation des dossiers de consultation des entreprises et des avis d'appels publics à la concurrence pour les marchés d'études et de maîtrise d'oeuvre ;

marchés d'études et de maîtrise d'oeuvre d'un montant inférieur à 133 000 € HT;

validation des dossiers de consultation des entreprises et des avis d'appels publics à la concurrence pour les marchés de travaux ;

marchés de travaux d'un montant inférieur à 206 000 € HT;

validation de travaux supplémentaires avec avenant inférieur à 5% du montant du marché pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 206 000 € HT ;

décision de prolongation de délai ;

décision de réception et de levée des réserves ;

procès-verbal de réception pour les collectivités ;

2°) de donner **délégation générale de signature à Monsieur Stéphane MAILLET, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général**, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 14 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur Général,

Lucien BOLLOTTE

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »